



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-016**

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2026

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40 / Pôle Santé

Publique et Santé Environnementale

R75-2026-01-08-00003 - Arrêté portant modification d'implantation d'une place d'ACT située à Labenne et gérée par l'association Caminante à Mont de Marsan (4 pages)

Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2026-01-06-00011 - Arrêté PH02 du 6 janvier 2026 portant cessation d'activité de la pharmacie MOINE-ROGER à TERRASSON-LAVILLEDIEU (24120) (2 pages)

Page 8

R75-2026-01-06-00010 - Arrêté PH03 du 6 janvier 2026 portant cessation d'activité de la Pharmacie POHE à CADILLAC (33410) (2 pages)

Page 11

DREAL NA /

R75-2026-01-05-00008 - 2026-01-05 décision 2026-02-AC agrt ACL M Z FORMATION 6janvier2026-5janvier2027 (2 pages)

Page 14

R75-2026-01-12-00003 - 2026-01-12 décision 2026-03-AC agrt ACL M TLJ FORMATIONS 10février2026-09février2027 (2 pages)

Page 17

DREAL Nouvelle Aquitaine / DZDS

R75-2026-01-12-00002 - Arrêté zonal 2026-16 (3 pages)

Page 20

RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ

R75-2026-01-13-00001 - Arrêté portant intérim du délégué régional académique adjoint des systèmes d'information de la région académique Nouvelle-Aquitaine, pour le site de Limoges (1 page)

Page 24

SGAMI / Secrétariat du SGA

R75-2026-01-05-00007 - Arrêté du 05 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Bruno GALLOT, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal de la police nationale Sud-Ouest, concernant la sanction disciplinaire du premier groupe des effectifs relevant de son périmètre, hors personnels administratifs (3 pages)

Page 26

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2025-12-30-00012 - 20251230 AP délégation gestion préfet DSIL-D 47 (1 page)

Page 30

R75-2025-12-30-00011 - 20251230 AP délégation gestion préfet DSIL-D 87 (1 page)

Page 32

R75-2025-12-30-00010 - AP délégation gestion Préfet DSIL-D 23 (1 page)

Page 34

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2026-01-08-00003

Arrêté portant modification d'implantation d'une place
d'ACT située à Labenne et gérée par l'association
Caminante à Mont de Marsan

ARRETE du **08 JAN. 2026**

portant modification d'implantation d'une place d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) située à Labenne et gérée par l'association CAMINANTE située à Mont-de-Marsan – 160 avenue Georges Clémenceau

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D.312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.312-154 à D.312-154-4 relatifs aux structures «Appartements de coordination thérapeutique» (ACT);

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 61 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2023-2028 ;

VU la décision du 10 octobre 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 actant la modification d'autorisation de création d'appartements de coordination thérapeutique située à Labenne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2024 portant autorisation d'extension de 4 places d'ACT hors les murs située à Labenne et gérée par l'Association Caminante – 12 avenue de la Plage ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2025 portant modification d'implantation d'une place d'ACT situé à Mont-de-Marsan ;

VU la demande transmise le 4 décembre 2025, représentée par son directeur général, Monsieur Yann PHILIPP en vue de la modification d'implantation d'une place d'ACT de l'antenne de Labenne à l'antenne de Mont-de-Marsan, rattachée aux ACT de Mont de Marsan ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que cette modification d'implantation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que la délocalisation d'une place d'ACT sur le site de Mont de Marsan et Dax répond à un manque de place sur ce territoire et de recentrer également l'activité sur ces deux sites ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La modification d'implantation d'une place d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) sollicitée par l'association Caminante est accordée.

Le transfert d'une place d'appartement de coordination thérapeutique donne lieu au changement suivant :

- 7 places d'ACT situées à Labenne
- 16 places d'ACT situées à Mont de Marsan

La capacité totale de l'association Caminante qui porte à 24 places d'appartements de coordination thérapeutique reste inchangée.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles l'autorisation de la structure reste accordée pour une durée de 15 ans à compter du 27 juillet 2024. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D.313-14 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

| | |
|--|---|
| Entité juridique ASSOCIATION CAMINANTE | Entité établissement : ACT Mont-de-Marsan |
| N° FINESS : 40 001 399 1 | N° FINESS : 40 001 116 9 |
| N° SIREN : 813 785 565 | code catégorie : 165 |
| Adresse : Domaine de Broquedis 625 RD 817 40390 SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX | Adresse : 160 avenue Georges Clémenceau 40000 MONT DE MARSAN |
| Code statut juridique : 60 – Ass. L. 1904 non R.U.P | capacité : 16 Appartement de coordination thérapeutique |

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|---|---------------------------|------------------------------|-----------|---|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 507 | Hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques | 11 | Hébergement complet internat | 430 | Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire | 16 |

| | |
|--|---|
| Entité juridique ASSOCIATION CAMINANTE | Entité établissement ACT Biscarosse |
| N° FINESS : 40 001 399 1 | N° FINESS : 40 001 585 5 |
| N° SIREN : 813 785 565 | code catégorie : 165 |
| Adresse : Domaine de Broquedis 625 RD 817 40390 SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX | Adresse : 377 avenue de la République 40600 BISCAROSSE |
| Code statut juridique : 60 – Ass. L. 1904 non R.U.P | capacité : 1 Appartement de coordination thérapeutique |

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|---|---------------------------|------------------------------|-----------|---|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 507 | Hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques | 11 | Hébergement complet internat | 430 | Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire | 1 |

| Entité juridique ASSOCIATION CAMINANTE | | | | Entité établissement ACT Résidence accueil Clairbois | | |
|--|---|---------------------------|--------------------------------|---|---|----------|
| N° FINESS : 40 001 399 1 | | | | N° FINESS : 40 001 537 6 | | |
| N° SIREN : 813 785 565 | | | | code catégorie : 165 | | |
| Adresse : Domaine de Broquedis 625 RD 817 40390 SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX | | | | Adresse : 12 avenue de la Plage 40530 LABENNE | | |
| Code statut juridique : 60 – Ass. L. 1904 non R.U.P | | | | capacité : 7 Appartement de coordination thérapeutique | | |
| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 507 | Hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques | 11 | Hébergement complet internat | 430 | Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire | 3 |
| 508 | Accueil orientation soins accompagnement des personnes en difficultés spécifiques | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 430 | Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire | 4 |

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère compétent,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux le **08 JAN. 2026**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


Julie DUTAUZIA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-01-06-00011

Arrêté PH02 du 6 janvier 2026 portant cessation
d'activité de la pharmacie MOINE-ROGER à
TERRASSON-LAVILLEDIEU (24120)

Arrêté n° PH02 du 6 janvier 2026

Portant cessation d'activité d'une officine de pharmacie :
PHARMACIE MOINE-ROGER
24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-22 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 10 octobre 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs (n° R75-2025-227) ;
- VU** la licence n° 24#000167 délivrée le 17 juillet 1968 par la préfecture de la Dordogne ;
- VU** le courrier du 12 octobre 2025 de Madame Hélène MOINE-ROGER, pharmacien titulaire de la Pharmacie MOINE-ROGER sise 21 avenue Victor Hugo à TERRASSON-LAVILLEDIEU (24120) informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de la cessation définitive d'activité de son officine de pharmacie et de la restitution de sa licence à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La licence délivrée par la préfecture de la Dordogne le 17 juillet 1968 et enregistrée sous le n° 24#000167 concernant l'officine de pharmacie située 21 avenue Victor Hugo à TERRASSON-LAVILLEDIEU (24120) **est caduque à compter du 1^{er} janvier 2026.**

Article 2 : L'arrêté du 17 juillet 1968 est abrogé.

.../...

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line extending to the right.

Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-01-06-00010

Arrêté PH03 du 6 janvier 2026 portant cessation
d'activité de la Pharmacie POHE à CADILLAC
(33410)

Arrêté n° PH03 du 6 janvier 2026

Portant cessation d'activité d'une officine de pharmacie :
PHARMACIE POHE
33410 CADILLAC

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-22 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 10 octobre 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs (n° R75-2025-227) ;
- VU** la licence n° 33#000229 délivrée le 6 janvier 1943 par la préfecture de la Gironde ;
- VU** le courrier du 20 novembre 2025 de Madame Mélanie POHE, pharmacien titulaire de la Pharmacie POHE sise 14 rue du Général de Gaulle à CADILLAC (33410) informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de la cessation définitive d'activité de son officine de pharmacie et de la restitution de sa licence à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La licence délivrée par la préfecture de la Gironde le 6 janvier 1943 et enregistrée sous le n° 33#000229 concernant l'officine de pharmacie située 14 rue du Général de Gaulle à CADILLAC (33410) **est caduque à compter du 1^{er} janvier 2026.**

Article 2 : L'arrêté du 6 janvier 1943 est abrogé.

.../...

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

DREAL NA

R75-2026-01-05-00008

2026-01-05 décision 2026-02-AC agrt ACL M Z
FORMATION 6janvier2026-5janvier2027



Service Déplacements Infrastructures Transports
Département Régulation des Transports Routiers
Division Registre

Bordeaux, le **05 JAN 2026**

DECISION n° 2026-02-AC

portant agrément d'un organisme pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises.

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles R3211-40, R3211-40-2 à R3211-40-7, A3211-40-3 du Code des transports ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2025-01-06-00006 du 6 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° R75-2025-12-01-00007 du 1^{er} décembre 2025 donnant délégation de signature, en matière d'administration générale et de représentation du pouvoir adjudicateur, à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° 2024-04-AC du 30 décembre 2024 donnant agrément à Z FORMATION pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, pour la période du 6 janvier 2025 au 5 janvier 2026 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, déposée le 23 décembre 2025, par l'organisme :

Z FORMATION

**31 rue d'Armagnac
33800 Bordeaux**

et après instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine – Site de Bordeaux.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

Article 1 : L'agrément du centre de formation Z FORMATION (n° SIREN : 911 545 291) pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, telle que définie par les textes susvisés,

est accordé pour la période du 6 janvier 2026 au 5 janvier 2027.

L'agrément est relatif à la formation en présentiel et à la formation à distance, préalables à l'examen écrit. Pour les formations comportant un enseignement à distance (100 % ou partiel) une durée minimale de face-à-face pédagogique est exigée, correspondant à un minimum de 15 % de la durée minimale de la formation.

La portée géographique de l'agrément est régionale et bénéficie aux établissements secondaires du centre de formation fonctionnant en liaison avec l'établissement principal.

Article 2 : Le centre de formation agréé communique au début de chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine, le calendrier des sessions de formation en présentiel et à distance et des examens comprenant les lieux et dates des stages de formation prévus, les lieux et dates d'examens de fin de formation, les lieux et dates de réunions des jurys d'examen.

Article 3 : Le centre de formation informe la DREAL Nouvelle-Aquitaine de toute modification intervenant dans le planning, dans un délai d'un mois avant le début de la session concernée.

Le centre de formation informe la DREAL Nouvelle-Aquitaine de toute modification des conditions ayant prévalu à la délivrance de l'agrément, notamment les changements concernant le centre d'examen, le personnel de formation ou le contenu des programmes d'enseignement.

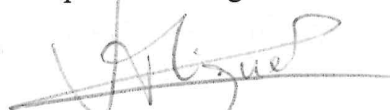
Article 4 : Le centre de formation transmet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine le bilan annuel des formations et des examens, faisant notamment apparaître les résultats comprenant les taux de réussite et d'échec des stagiaires.

Article 5 : L'agrément peut être suspendu ou retiré à tout moment par le préfet de région si le centre de formation ne respecte pas les conditions de délivrance ou en cas de manquements graves ou répétés à ses obligations.

Article 6 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée au centre de formation concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Préfet de Région,

L'adjointe au chef du Département Régulation des Transports Routiers



Véronique MIGUEL

DREAL NA

R75-2026-01-12-00003

2026-01-12 décision 2026-03-AC agrt ACL M TLJ
FORMATIONS 10février2026-09février2027



Service Déplacements Infrastructures Transports
Département Régulation des Transports Routiers
Division Registre

Bordeaux, le 12 JAN. 2026

DECISION n° 2026-03-AC

portant agrément d'un organisme pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises.

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles R3211-40, R3211-40-2 à R3211-40-7, A3211-40-3 du Code des transports ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2025-01-06-00006 du 6 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° R75-2025-12-01-00007 du 1^{er} décembre 2025 donnant délégation de signature, en matière d'administration générale et de représentation du pouvoir adjudicateur, à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° 2025-01-AC du 02 janvier 2025 donnant agrément à TLJ FORMATIONS pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, pour la période du 10 février 2025 au 09 février 2026 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, déposée le 09 janvier 2026, par l'organisme :

TLJ FORMATIONS

**Route d'Asques
33240 Cubzac-les-Ponts**

et après instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine – Site de Bordeaux.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

Article 1 : L'agrément du centre de formation TLJ FORMATIONS (n° siret : 795 063 601 00012) pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, telle que définie par les textes susvisés,

est accordé pour la période du 10 février 2026 au 09 février 2027.

L'agrément est relatif à la formation en présentiel et à la formation à distance, préalables à l'examen écrit. Pour les formations comportant un enseignement à distance (100 % ou partiel) une durée minimale de face-à-face pédagogique est exigée, correspondant à un minimum de 15 % de la durée minimale de la formation.

La portée géographique de l'agrément est régionale et bénéficie aux établissements secondaires du centre de formation fonctionnant en liaison avec l'établissement principal.

Article 2 : Le centre de formation agréé communique au début de chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine, le calendrier des sessions de formation en présentiel et à distance et des examens comprenant les lieux et dates des stages de formation prévus, les lieux et dates d'examens de fin de formation, les lieux et dates de réunions des jurys d'examen.

Article 3 : Le centre de formation informe la DREAL Nouvelle-Aquitaine de toute modification intervenant dans le planning, dans un délai d'un mois avant le début de la session concernée. Le centre de formation informe la DREAL Nouvelle-Aquitaine de toute modification des conditions ayant prévalu à la délivrance de l'agrément, notamment les changements concernant le centre d'examen, le personnel de formation ou le contenu des programmes d'enseignement.

Article 4 : Le centre de formation transmet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine le bilan annuel des formations et des examens, faisant notamment apparaître les résultats comprenant les taux de réussite et d'échec des stagiaires.

Article 5 : L'agrément peut être suspendu ou retiré à tout moment par le préfet de région si le centre de formation ne respecte pas les conditions de délivrance ou en cas de manquements graves ou répétés à ses obligations.

Article 6 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée au centre de formation concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Préfet de Région,

L'adjointe au chef du Département Régulation des Transports Routiers


Véronique MIGUEL

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2026-01-12-00002

Arrêté zonal 2026-16



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**État-major interministériel
de zone Sud-Ouest**

**ARRÊTÉ N° 2026-16
portant réglementation exceptionnelle de la circulation
sur le réseau routier national**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde**

Vu les codes de la défense, de la sécurité intérieure, de la route, de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2005-1499 modifié du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01 du 26 avril 2022 portant organisation de la gestion des crises routières en zone Sud-Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest et notamment son article 2, son article 5 et son article 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2024-36 du 2 décembre 2024 portant approbation des dispositions spécifiques «risques routiers» du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, instituant le plan de gestion de trafic zonal ;

Considérant l'opération de blocage annoncée par les agriculteurs sur la route nationale 10 le 12 janvier à hauteur de l'échangeur de « maisons-blanches » ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

ARRÊTE

Article 1 : Restriction de vitesse

La vitesse maximale autorisée est exceptionnellement réduite dans les départements et conditions suivants : sans objet

Article 2 : Interdiction de dépassement

Les manœuvres de dépassement sont interdites pour les véhicules et ensemble de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes dans les départements et axes suivants : sans objet

Article 3 : Restrictions de circulation

Les sections du réseau routier sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités désignées ci-après :

concernant l'axe **RN10** :

| Mesures de gestion de trafic | Dépt(s) | Sens | Localisation | Statuts Mesures |
|--|--------------|--------|--|---|
| Interdiction de circulation des PL de +7,5 t de PTAC | 86 – 79 - 16 | 2 sens | Du PR 60 (Croutelle) au PR 45 (Champniers) | Active à partir de 12h30 jusqu'à la fin de l'événement sur la RN10 à Maisons-blanches |
| Itinéraire alternatif conseillé | 86 – 79 - 16 | 2 sens | Autoroute A10 | Active à partir de 12h30 jusqu'à la fin de l'événement sur la RN10 à Maisons-blanches |

Article 4 : Dérogation

Les véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ne sont pas soumis à ces dispositions.

Article 5 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires du réseau routier national de la zone Sud-Ouest concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures. Ils assurent l'information routière correspondante par tous les moyens à leur disposition (Panneaux à Messages Variables, radios autoroutières, webtrafic, etc...).

Article 6 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- les préfets des départements de la zone de défense Sud-Ouest ;
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) ;
- les directeurs interdépartementaux et départementaux de la Police Nationale de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie ;
- les directeurs des directions interdépartementales des routes Atlantique, Centre-Ouest et Sud-Ouest, des sociétés concessionnaires d'autoroute de VINCI (ASF, COFIROUTE), ATLANDES/EGIS et ALIENOR.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de départements et exploitants du réseau routier concernés en zone Sud-Ouest ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

Article 9 : Délais et Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

À Bordeaux, le 12 janvier 2026

Pour le Préfet et par délégation, le Chef d'état-major
interministériel de zone



Inspecteur général François GROS

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2026-01-13-00001

Arrêté portant intérim du délégué régional
académique adjoint des systèmes d'information de la
région académique Nouvelle-Aquitaine, pour le site
de Limoges



**RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant intérim du délégué régional académique adjoint des systèmes d'information de la
région académique Nouvelle-Aquitaine, pour le site de Limoges**

Le recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine,
recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R222-2, R222-16, R222-16-2, R222-16-4, R222-17 ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de M. Jean-Marc HUART en qualité de recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités, à compter du 26 mars 2025 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2025 portant création d'un service régional académique des systèmes d'information dans la région académique Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la vacance du poste d'adjoint au délégué régional académique des systèmes d'information de la région académique Nouvelle-Aquitaine, pour le site de Limoges ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Monsieur Philippe COMBET, adjoint au délégué régional académique adjoint des systèmes d'information de la région académique Nouvelle-Aquitaine pour le site de Limoges, est chargé d'assurer l'intérim du délégué régional académique adjoint des systèmes d'information de la région académique Nouvelle-Aquitaine pour le site de Limoges, jusqu'à la nomination du nouveau délégué régional académique adjoint des systèmes d'information de la région académique Nouvelle-Aquitaine pour le site de Limoges.

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **13 JAN 2026**

Le Recteur
Jean-Marc HUART



SGAMI

R75-2026-01-05-00007

Arrêté du 05 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Bruno GALLOT, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal de la police nationale Sud-Ouest, concernant la sanction disciplinaire du premier groupe des effectifs relevant de son périmètre, hors personnels administratifs



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du **05 JAN. 2026**

**portant délégation de signature à M. Bruno GALLOT,
Inspecteur général des services actifs de la police nationale,
Directeur zonal de la police nationale Sud-Ouest**

**concernant la sanction disciplinaire du premier groupe des effectifs
relevant de son périmètre, hors personnels administratifs**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R 434-2 à R 434-30 relatifs au code déontologie applicable à la police nationale ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 modifié relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'État ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et l'arrêté du 6 novembre 1995 du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n° 2023-1108 du 29 novembre 2023 portant création des services déconcentrés de la police nationale et n° 2023-1109 du 29 novembre 2023 modifiant diverses dispositions relatives à la police nationale ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Nicolas HESSE préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la région Nouvelle Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de police ;

VU l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2025 portant nomination de M. Bruno GALLOT, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal de la police nationale Sud-Ouest, pour une durée de 3 ans à compter du 5 janvier 2026, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation du même emploi de six ans ;

VU la note de service DZPN n° 2023/1 du 1^{er} septembre 2023 nommant le commissaire divisionnaire, Mme Rachel ABREU en qualité de chef du département chargé de la stratégie, de la synthèse et des soutiens de la DZPN Sud-Ouest ;

VU la note du Directeur général de la police nationale - NOR - IOMC2413576C - du 17 mai 2024 actant la déconcentration de la sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions d'une durée maximale de 3 jours pour les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU la charte de gestion relative aux relations entre la DZPN SO et le SGAMI SO du 15 janvier 2025 ;

VU le contrat de service entre la DZPN SO et le SGAMI SO – Ressources Humaines – Gestion des administratifs du 29 septembre 2025 ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet délégué de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Délégation de signature a été donnée par l'arrêté en date du 2 janvier 2024, à M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, actes et documents concernant l'ensemble des compétences et attributions du préfet de la zone de défense Sud-Ouest.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée, à M. Bruno GALLOT, inspecteur général des services actifs de la police nationale, Directeur zonal de la police nationale à l'effet de signer toutes décisions concernant la sanction disciplinaire du premier groupe des effectifs relevant de son périmètre à savoir :

- l'avertissement et le blâme pour les fonctionnaires des corps de technicien de police technique et scientifique et d'agents spécialisés de police technique et scientifique ;
- l'avertissement, le blâme et l'exclusion temporaire de fonctions d'une durée maximale de trois jours pour les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale. Ce corps regroupe les grades cités à l'article 111-1 de l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale.

ARTICLE 3

La délégation de signature de M. le Directeur zonal de la police nationale visée à l'article 2 est subdéléguée à Mme Rachel ABREU, Commissaire divisionnaire de la police nationale, Cheffe du département chargé de la stratégie, de la synthèse et des soutiens de la DZPN Sud-Ouest.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 5 janvier 2026.

ARTICLE 5

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Sud-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 05 JAN. 2026

Le Préfet,

Étienne GUYOT



SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-30-00012

20251230 AP délégation gestion préfet DSIL-D 47

**Arrêté donnant délégation de signature
à Monsieur Bruno ANDRÉ
Préfet de Lot-et-Garonne**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et son article 157 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 17 décembre 2025 nominant préfet de Lot-et-Garonne, M. Bruno ANDRÉ ;

Considérant la responsabilité du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine sur l'unité opérationnelle 0119-C001-DR33 de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID), qui à ce titre assure la programmation des autorisations d'engager (AE) et des crédits de paiements (CP) ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Bruno ANDRÉ, préfet de Lot-et-Garonne pour signer les actes de gestion et d'ordonnancement relatifs aux dépenses et aux recettes effectuées au sein des centres de coûts, relatifs aux budgets de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) et les conventions d'intention d'autorisation d'engagement (AE) pluriannuelles à l'exclusion des arrêtés d'attribution de subvention, des arrêtés portant exercice du droit de dérogation reconnu au préfet (décret 2020-412 du 08 avril 2020 modifié) et des notifications afférentes.

Article 2 : M. Bruno ANDRÉ, préfet de Lot-et-Garonne peut, par arrêté, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 17 décembre 2025.

Article 4 : Le préfet de Lot-et-Garonne et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture de Lot-et-Garonne.

Bordeaux, le 30 DEC. 2025

Le préfet, **Le Préfet de Région**


Etienne GUYOT

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-30-00011

20251230 AP délégation gestion préfet DSIL-D 87

**Arrêté donnant délégation de signature
à Monsieur Maurice BARATE
Préfet de la Haute-Vienne**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et son article 157 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 nominant préfet de la Haute-Vienne, M. Maurice BARATE ;

Considérant la responsabilité du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine sur l'unité opérationnelle 0119-C001-DR33 de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID), qui à ce titre assure la programmation des autorisations d'engager (AE) et des crédits de paiements (CP) ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Maurice BARATE préfet de la Haute-Vienne pour signer les actes de gestion et d'ordonnancement relatifs aux dépenses et aux recettes effectuées au sein des centres de coûts, relatifs aux budgets de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) et les conventions d'intention d'autorisation d'engagement (AE) pluriannuelles à l'exclusion des arrêtés d'attribution de subvention, des arrêtés portant exercice du droit de dérogation reconnu au préfet (décret 2020-412 du 08 avril 2020 modifié) et des notifications afférentes.

Article 2 : M. Maurice BARATE préfet de la Haute-Vienne peut, par arrêté, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 2 décembre 2025.

Article 4 : Le préfet de la Haute-Vienne et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture de la Haute-Vienne.

Bordeaux, le 30 DEC. 2025

Le préfet, **Le Préfet de Région**



Etienne GUYOT

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-30-00010

AP délégation gestion Préfet DSIL-D 23

**Arrêté donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Philippe LEGUEULT
Préfet de la Creuse**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et son article 157 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 17 décembre 2025 nominant préfet de la Creuse, M. Jean-Philippe LEGUEULT ;

Considérant la responsabilité du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine sur l'unité opérationnelle 0119-C001-DR33 de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID), qui à ce titre assure la programmation des autorisations d'engager (AE) et des crédits de paiements (CP) ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jean-Philippe LEGUEULT, préfet de la Creuse pour signer les actes de gestion et d'ordonnancement relatifs aux dépenses et aux recettes effectuées au sein des centres de coûts, relatifs aux budgets de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) et les conventions d'intention d'autorisation d'engagement (AE) pluriannuelles à l'exclusion des arrêtés d'attribution de subvention, des arrêtés portant exercice du droit de dérogation reconnu au préfet (décret 2020-412 du 08 avril 2020 modifié) et des notifications afférentes.

Article 2 : M. Jean-Philippe LEGUEULT, préfet de la Creuse peut, par arrêté, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 17 décembre 2025.

Article 4 : Le préfet de la Creuse et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture de la Creuse.

Bordeaux, le 30 DEC. 2025

Le préfet,  **Le Préfet de Région**

Etienne GUYOT